



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau
environnement

Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de ZAC pour l'extension du Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut
sur la commune d'Onnaing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 31 juillet 2009, présenté par Madame la Présidente de Valenciennes Métropole relatif à la Z.A.C pour l'extension du Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut sur la commune d'Onnaing ;

Vu l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 18 Septembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date du 04 novembre 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01 au 16 décembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 mars 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 avril 2010 ;

VU le porté à connaissance en date du 03 mai 2010 ;

VU la non réponse du permissionnaire ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Madame la Présidente de Valenciennes Métropole est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de la Z.A.C pour l'extension du Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut sur la commune d'Onnaing.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 3.2.3.0 : Création de plans d'eau, permanents ou non :
1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (AUTORISATION)

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

Le site d'extension est localisé sur le coteau sud de la vallée de l'Escaut descendant en pente douce vers la ville d'Onnaing. Le site s'étend sur 116 ha sur la commune d'Onnaing et il est situé en vis-à-vis du Parc d'Activités de l'Escaut (PAVE 1). Ces 2 zones sont séparées par l'autoroute A2.

Une étude gravimétrique complétée par la réalisation de sondages a révélé la présence de vides localisés à une douzaine de mètres.

Ce parc d'activités sera partagé en 2 secteurs :

- un secteur d'environ 15 ha réservé aux activités tertiaires et de services, en bordure de la RD 101 et de la ville d'Onnaing
- un secteur d'environ 80 ha destiné aux activités industrielles, séparé de la ville d'Onnaing par une bande agricole tampon (30% des surfaces industrielles seront aménagés en espaces verts).

Il sera réalisé en, au minimum, 2 phases.

Une desserte routière sera créée. Elle partira de la RD 630 à l'entrée de la ville d'Onnaing côté Saint Saulve, traversera le parc, pour se raccorder aux 2 échangeurs nord et sud de l'autoroute A2. Cette route ainsi que les différents parkings publics devraient occuper environ 2 ha.

Les eaux usées et les eaux de process industriel prétraitées par les entreprises seront recueillies dans un réseau de collecteurs parallèle à la voie. Ce réseau s'écoulera gravitairement jusqu'à une conduite d'évacuation suivant l'actuel « courant de Marissal » puis la limite Nord du parc d'activités en direction de la canalisation de raccordement avec le réseau du SIAV.

Les eaux pluviales seront gérées de la manière suivante :

- le réseau de collecte de la voirie publique sera constitué par des fossés et des noues étanches. Des séparateurs à hydrocarbures complémentaires seront mis en place.
- un fossé nommé le « canal » large de 5 m, profond de 3 m et long de 500 m environ, avec ses rives en pente douce, permettra le tamponnement d'une grande partie des eaux pluviales de la phase 1.
- le réseau de collecte aboutira dans le bassin de rétention-décantation (40 000 m³) étanche situé au

Nord de la zone. Des vannes ainsi que des séparateurs à hydrocarbures seront mis en place en amont de ce bassin. Le bassin se rejètera vers la canalisation eaux pluviales (réseau séparatif) du PAVE 1 avec un débit de fuite de 80 l/s. Ce bassin recevra toutes les eaux pluviales de la phase 2.

- les eaux pluviales de la voie pénétrante, côté Saint Saulve, seront raccordées au réseau de la RD 360 rue Jean Jaurès.
- les eaux pluviales des parcelles privées seront tamponnées à la parcelle avec un débit de fuite de 2l/s/ha vers les noues étanches. Le traitement de ces eaux se fera par épuration naturelle dans les noues complété par un dispositif de prétraitement (séparateur à hydrocarbures) et de piégeage des pollutions accidentelles (vannes).

Article 3 : Mesures Compensatoires

- Afin de ne pas augmenter le débit dans la canalisation existante et de conserver un débit rejeté identique dans l'Escaut, les aménagements suivants seront mis en place :
 - agrandissement du bassin n°1 du PAVE 1, la capacité de rétention du bassin passe de 30 000 m³ à 50 000 m³
 - diminution du débit de fuite du bassin n°1 servant à tamponner les surfaces actives reprises (environ 45 ha) soit 90l/s (sur 570 l/s en tout) à 10 l/s permettant de libérer un débit de fuite de 80 l/s pour le PAVE 2.
- En phase travaux, les précautions suivantes seront mises en place :
 - les émissions de poussière seront réduites par humidification du sol
 - les habitations de chantier seront implantées le plus à l'écart possible des habitations riveraines
 - les aires de stockage de carburants et d'huiles, de garage et d'entretien des engins de chantier et de tous les véhicules seront étanches
 - des bacs de rétention seront utilisés pour le stockage des produits inflammables
 - les emballages usagés seront enlevés
 - des fossés étanches seront installés autour des installations

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

L'entretien et la surveillance est de la responsabilité du pétitionnaire dans le cadre de l'autorisation. La gestion des réseaux eaux pluviales et eaux usées ainsi que de leurs ouvrages connexes est confiée au S.I.A.V dans le cadre d'une convention en date du 29 février 2008.

Les modalités d'exploitation des noues et des bassins de rétention sont :

- Graissage des vannes une fois par semestre
- Espace vert entretenu : vérification régulière
- Vérification régulière et enlèvement de la présence de flottants sur le bassin de rétention ou sur la noue
- Désenvasement, une fois tous les trois ans, des bassins de retenue
- Extraction et mises en décharge des boues du décanteur-déshuileur une fois par an
- Désherbage des plaques de regards d'accès aux trappes et débourbeur-déshuileur une fois par semestre
- Utilisation de produits d'entretien des espaces verts répondant aux normes de protection de l'environnement.
- Tenue d'un registre d'entretien.

Titre II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

L'ensemble de la zone devra être étanchée de manière à ne pas risquer d'effondrement due à l'infiltration.

Article 6 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Toutes les mesures et précautions nécessaires devront être mises en place afin de ne pas déverser de pollution accidentelle sur le site. Un plan d'alerte devra être mis en place en cas de pollution accidentelle et l'entreprise en charge des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires.

Si des cavités souterraines étaient rencontrées lors des travaux de terrassement ou de mise en place des ouvrages, il convient de se rapprocher des services compétents. Le projet devra alors être revu et si des modifications sont nécessaires, le dépôt d'un nouveau dossier devra être envisagé.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Onnaing.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Onnaing pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie d'Onnaing. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de Valenciennes Métropole et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- Madame le Maire de la commune d'Onnaing,

Fait à Lille, le 30 JUIL 2010
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ

Madame la Présidente de Valenciennes Métropole

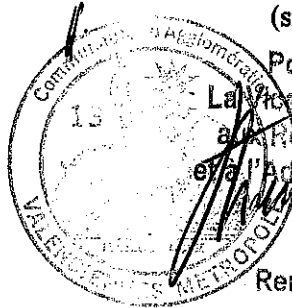
certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

1. Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du Code de l'Environnement concernant le projet de ZAC pour l'extension du Parc d'Activités de la vallée de l'Escaut sur la commune d'Onnaing en date du 30/07/2010

A Valenciennes

le 24 SEP. 2010

(signature de l'intéressé)



Pour la Présidente,
La Vice-Présidente déléguée
aux Ressources Humaines
et à l'Administration Générale,

Renée STIEVENART

A retourner à :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT (Police de l'Eau - secteur Sud)
44, rue de Tournai BP 289
59019 LILLE cédex